



PREFET de SEINE-ET-MARNE

**Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat**

**Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique**

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N°16 DCSE SERV 114
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques**

**Commune de Saint-Thibault-des-Vignes
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 14 avril 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (77438) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	ENTERRE	67.7	500		195	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/80-1962-LAGNY_Liaison-ST_THIBAUT_DE S_VIGNES_DN500_ET_DN900	ENTERRE	67.7	200	0.0976415	55	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1962-LAGNY_Liaison-ST_THIBAUT_DE S_VIGNES_DN500_ET_DN900	ENTERRE	67.7	80	0.328381	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1962-LIAISON_ST_THIBAUT_DES_VIGNES_DN500_DN900	ENTERRE	67.7	80	0.037105	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1962-LIAISON_ST_THIBAUT_DES_VIGNES_DN500_DN900	ENTERRE	67.7	150	0.000315123	45	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1962-LAGNY_Liaison-ST_THIBAUT_DE S_VIGNES_DN500_ET_DN900	ENTERRE	67.7	150	0.329306	45	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1962-LIAISON_LAGNY_ENTRE_ST_THIBAUT_DES_VIGNES_DN500_ET_900	ENTERRE	67.7	150	0.0325661	45	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1978-LIAISON_ST_THIBAUT_DES_VIGNES_DN500_ET_900	ENTERRE	67.7	300		95	5	5	impactant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	ENTERRE	67.7	500	0.0873258	195	5	5	traversant
Canalisation	DN500-1960-ST_THIBAUT_DE S_VIGNES-POMPONNE	ENTERRE	67.7	500	0.0859714	195	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1962-LIAISON_ST_THIBAUT_DES_VIGNES_DN500_DN900	ENTERRE	67.7	80	0.21483	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1962-LIAISON_LAGNY_ENTRE_ST_THIBAUT_DES_VIGNES_DN500_ET_900	ENTERRE	67.7	150	0.214329	45	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY D500	ENTERRE	67.7	500	1.83078	195	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1953-CHELLES_Madeleine_Liaison-LAGNY_SUR_MARNE	ENTERRE	20.0	200	1.56302	20	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	ENTERRE	67.7	900	0.0815431	415	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	ENTERRE	67.7	900	2.64475	415	5	5	traversant
Canalisation	DN250/150-1969-TORCY_Noyers-MEAUX_Chalfert	ENTERRE	67.7	250	0.30147	75	5	5	traversant
Canalisation	VILLIERS LE BEL-FEROLLES-EVRY GREGY 900	ENTERRE	67.7	900		415	5	5	impactant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES DN 900 - 77438					35	6	6	traversant
Installation Annexe	TORCY "NOYERS" - 77468					12	8	8	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le 9 mai 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE



(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Saint-Thibault-des-Vignes

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



